



LOI « EGALITE ET CITOYENNETE » : MESURES IMPACTANT LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été publiée au journal officiel du 28 janvier 2017.

Cette loi se décompose en **trois titres** respectivement intitulés :

- Titre 1 : Emancipation des jeunes, citoyenneté et participation
- Titre 2 : Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat
- Titre 3 : Pour l'égalité réelle (dont un chapitre III consacré à la fonction publique)

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des dispositions ayant un impact sur la fonction publique hospitalière.

ARTICLES 4 ET 5 : RESERVE CIVIQUE

Tel qu'en dispose l'article premier de la loi, la réserve civique a pour objet d'offrir « *à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole ou occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.* »

Plus spécifiquement, l'article 4 de la loi précise que les missions qui relèvent de la réserve civique peuvent être proposées par une « *personne morale de droit public.* » Il en ressort que les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux peuvent être concernés par ce dispositif en tant qu'organismes d'accueil de réservistes. Les missions proposées font l'objet d'une validation préalable par l'autorité de gestion de la réserve.

En outre, l'article 5 de la loi dispose que les réservistes exerçant une mission au sein d'une personne morale de droit public ne relèvent pas du statut de la fonction publique (soit pour la FPH : le chapitre premier de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986). Il est également précisé que l'organisme d'accueil couvre les réservistes des dommages qu'il subit ou de ceux qu'il cause à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Enfin, l'article 8 de la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de ce dispositif.

ARTICLE 10 : CONGE DE FORMATION DES CADRES ET DES ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE, DES RESPONSABLES ASSOCIATIFS BENEVOLES, DES TITULAIRES DE MANDATS MUTUALISTES ET DES MEMBRES DES CONSEILS CITOYENS

Afin de favoriser l'exercice de responsabilités associatives, le II de l'article 10 de la loi modifie le 8° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 en aménageant et en élargissant le champ du congé pour formation d'animateurs.

Ce congé, de six jours ouvrables par an, est non rémunéré et peut être fractionné en demi-journées. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Ce congé peut désormais être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur demande :

- du fonctionnaire de moins de 25 ans qui souhaite participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives ;
- du fonctionnaire, sans condition d'âge, désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée depuis trois ans au moins ;
- du fonctionnaire qui est membre d'un conseil citoyen pour siéger dans les instances internes de ce conseil et participer aux instances de pilotage du contrat de ville (<http://www.ville.gouv.fr/?les-contrats-de-ville>) ;
- de toute personne apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été désignée ou élue.

ARTICLES 23 ET 24 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE

L'article 23 de la loi modifie les articles L. 120-33 et L. 122-16 du code du service national. Les périodes de service civique effectuées sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour se présenter aux concours internes de la FPH. Ces périodes seront également prises en compte au titre de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

L'article 24 de la loi modifie le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986. Il en ressort que le service civique entre en compte dans le cadre des acquis de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 158 : RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LA PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 158 de la loi prévoit, pour les trois versants de la fonction publique, la publication d'un rapport biennal par le gouvernement portant sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité.

ARTICLE 159 : DIVERSIFICATION DES RECRUTEMENTS PAR LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS

Le III de l'article 159 de la loi modifie le 3° de l'article 29 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relatif au recrutement par la voie du troisième concours dans la FPH. Toute personne, **quelle que soit la nature de l'activité professionnelle qu'elle a exercé ou qu'elle exerce**, peut candidater à ce troisième concours.

En outre, la durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée de l'activité professionnelle exigée pour l'accès à cette troisième voie.

ARTICLE 161 : ETUDES ET STATISTIQUES SUR L'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 161 de la loi insère **un nouvel article 16 bis** au sein de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Désormais, les candidats aux concours de la FPH devront fournir à l'administration organisatrice du concours « *des données relatives à leur formation et à leur environnement social ou professionnel.* » Les données fournies ne seront en aucun cas communiquées aux membres des jurys. Ces données ont vocation à produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition, en particulier la liste des données à collecter ainsi que les modalités de leur conservation.

ARTICLES 162 ET 167 : PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET D'ETAT (PACTE)

Créé en 2005, le PACTE est un dispositif qui institue une voie de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C par la conclusion d'un contrat de droit public donnant

vocation à une titularisation. Ce dispositif est accessible aux jeunes sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et à ceux dont le niveau de diplôme est inférieur aux baccalauréats de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Pour la FPH, le PACTE est inscrit dans le statut à l'article 32-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

D'une part, le III de l'article 162 de la loi modifie l'article 32-2 précité sur plusieurs points :

- La limite d'âge pour accéder au dispositif est portée à 28 ans (au lieu de 25 ans actuellement) ;
- Les missions du tuteur sont renforcées sur sa fonction d'encadrement et l'administration doit veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une « *formation au tutorat* » ;
- Le champ du PACTE est élargi aux personnes en situation de chômage longue durée âgées de 45 ans et plus et qui sont bénéficiaires des minima sociaux.

D'autre part, l'article 167 de la loi met en place une expérimentation d'une durée de six ans pour étendre le PACTE aux emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A.

ARTICLE 166 : PRESIDENCE DES JURYS DE CONCOURS

L'article 166 de la loi complète d'un alinéa l'article 30-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relatif à la représentation équilibrée au sein des jurys de concours. Désormais, la présidence de ces jurys est « *confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par un décret en Conseil d'Etat.* »

ARTICLE 200 : RAPPORT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES ETRANGERS EXTRA-COMMUNAUTAIRES

L'article 200 de la loi prévoit la remise d'un rapport du gouvernement au Parlement, avant le 31 mars 2017, sur les conditions d'emploi des étrangers non-européens au sein de la fonction publique.